

ଅନିକୋଷ ଅଁଷ original document/document original

if is in 990 (Date of receipt/Date de receiption):

tinis (Time/Houre): 15:10

អសីន្តម៉ូស្គ្រិនៈខមាតយីដ៏ច<u>ផ្ទុសាមអងគិស</u>

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens លេខ/n°: D337/10

ព្រះរាស្សាសាធ្នៃងតិស្វ

សូម ខាមស វ័យ:ឧសារអ័រិនៃ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

ក្នុងសម្ពេចនៅខែត្រឹមត្រឹងនៅខែត្រាតុស្នេត

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ទី ថ្នាំ នៃកាលក្ដាក់ (Contried Data (Date de confication): 02-Aug-2010, 15:42

Kauv Keoratanak

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ភាវិយាល័យសបចៅត្រមស៊ើបអច្អេត Office of the Co-Investigating Judges Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit :

M. le Juge YOU Bunleng

M. le Juge Marcel LEMONDE

Date:

02 Août 2010

Langue(s):

Khmer/Français

Classement:

Public

Ordonnance portant organisation de la représentation des parties civiles en application de la règle 23 ter du Règlement

Co-procureurs:

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen:

M. NUON Chea M. IENG Sary M. KHIEU Samphan
M. KAING Guek Eav

Mme IENG Thirith

alias Duch

Avocats des parties civiles :

Me NY Chandy Me Philippe CANONNE

Me LOR Chunthy

Me Elizabeth RABESANDRATANA

Me KONG Pisey Me Mahdev MOHAN

Me HONG Kim Suon Me Olivier BAHOUGNE

Me YUNG Phanit Me Martine JACQUIN

Me KIM Mengkhy Me Annie DELAHAIE

Me MOCH Sovannary Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Me SIN Soworn Me Patrick BAUDOIN

Me CHET Vannly Me Lyma Thuy NGUYEN

Me PICH Ang Me Marie GUIRAUD

Me Silke STUDZINSKY Me Laure DESFORGES

Me Christing MARTINE Al

Me Françoise GAUTRY Me Christine MARTINEAU

Me Isabelle DURAND Me Pascal AUBOIN

Me Ferdinand Djammen-Nzepa Me Barnabe NEKUIE

Me Emmanuel ALTIT Me Nicole DUMAS Me Emmanuel JACOMY Me Daniel LOSQ

Me Julien RIVET

Avocats de la Défense :

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN

Me Victor KOPPE

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Me PHAT Pouv Seang

Me Diana Ellis

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Me KAR Savuth



Nous, You Bunleng (以 ប៊ុនឡេង) et Marcel Lemonde, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »);

Vu l'instruction conduite contre NUON Chea (§8 th) et consorts, des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture et persécution religieuse, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, et 503 à 508 du Code pénal de 1956;

Vu les règles 12, 12bis, 23 4) et 23ter 1) et 2) a) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »);

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 1. Par mémorandum inter-office en date du 22 décembre 2009, les Co-juges d'instruction ont demandé à l'Unité des victimes :
 - i) De présenter une évaluation de l'état actuel de la représentation des parties civiles par les équipes d'avocats existantes;
 - ii) De faire des recommandations concernant la représentation de l'ensemble des parties civiles¹.
- 2. Le 23 avril 2010, l'Unité des victimes (désormais renommée Section d'appui aux victimes) a répondu, en invitant le Bureau des Co-juges d'instruction à envisager, entre autres, les mesures suivantes :
 - (i) Faire en sorte que les groupes ou les choix d'avocats existants ne soient en rien modifiés;
 - (ii) Répartir les parties civiles restantes en fonction de leur province de résidence ;
 - (iii) Inviter les avocats des parties civiles et la Section d'appui aux victimes à conjointement continuer à recenser et contacter les personnes non représentées, selon le souhait exprimé des équipes existantes d'avoir des clients supplémentaires et selon leur capacité à le faire, et ce en vue de l'établissement de mandats de représentation officiels, et de faire état de leurs démarches dans un délai déterminé².

² D289/1 Questions relatives au regroupement de parties civiles et à la représentation légale, par. 24.



¹ D289 Planification de la représentation légale commune des parties civiles.

002/19-09-2007-ECCC-OCIJ 1018/n°: D337/10

- 3. Par mémorandum du 29 avril 2010³, les Co-juges d'instruction ont informé les parties de leur intention de faire en sorte que toutes les parties civiles puissent bénéficier d'une représentation⁴.
- 4. Le 22 juin 2010, la Section d'appui aux victimes a informé les Co-juges d'instruction qu'elle avait reconnu, le 11 juin 2010⁵, *l'Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge* en tant qu'association de victimes conformément à la Règle 23 quater du Règlement, et a indiqué que le président de l'association avait fait part de son intention de limiter le nombre de clients représentés par l'avocat du collectif, Me Ny Chandy, à 84 membres de l'association⁶, étant précisé que :
 - trois de ces 84 membres avaient préalablement déposé des mandats de représentation désignant d'autres avocats
 - parmi les membres de l'association dont les noms ne figurent pas sur la liste de représentation établie par le président de l'association, 35 ont déjà choisi d'être représentés par d'autres équipes d'avocats et 24 sont à ce jour non représentés.
- 5. Les avocats des parties civiles ont par ailleurs fait connaître aux Co-juges d'instruction dans quelle mesure ils étaient susceptibles de représenter des parties civiles supplémentaires⁸.
- 6. Sur la base de ces informations, la Section d'appui aux victimes a fourni aux Co-juges d'instruction, le 23 juillet 2010⁹, une proposition de désignation d'avocats ainsi qu'une liste des parties civiles demeurant non représentées après cette désignation (voir Annexes).

MOTIFS DE LA DÉCISION

7. En application de la règle 23ter 2) a) du Règlement, telle que modifiée par la dernière Assemblée plénière, « ...lors du prononcé de l'ordonnance de clôture, toutes les



³ D337/6

⁴ Le 25 juin 2010, les Co-juges d'instruction ont indiqué aux parties qu'ils prendraient une ordonnance à cette fin dès que les avocats additionnels nécessaires auraient été recrutés par les CETC (Doc. n° D337/7)].

⁵ D337/8 Inter-Office Memorandum Of The Victim Support Section To CIJs Concerning Registration Of Victims Association And Consequential Representational Issues, D337/8.1 Victim Support Section's Letter Of Recognition

⁶ D337/8.3 Letter Of Delegation By The President Of The Association

⁷ 09-VU-02064, 09-VU-02097 et 09-VU-02185

⁸ Les Co-juges d'instruction ont reçu les courriers suivants :

⁻ D337/9.2 : Lettre de NY Chandy et Lyma NGUYEN en date du 07-06-2010

⁻ D337/9.3 : 2eme Lettre de NY Chandy et Lyma NGUYEN en date du 07-06-2010

⁻ D337/9.4 : Lettre de Olivier BAHOUGNE en date du 07-06-2010

⁻ D337/9.5 : Lettre du groupe d'avocats de parties civiles "Avocats Sans Frontières France" en date du 07-06-2010

⁻ D337/9.6 : Lettre de NY Chandy et Mahdev MOHAN en date du 08-06-2010

⁻ D337/9.7 : Lettre de NY Chandy et Silke STUDZINSKY en date du 18-06-2010

⁻ D337/9.8: Lettre de CHET Vanly et PICH Ang en date du 22-06-2010

⁻ D337/9.9 : Lettre de Emmanuel Altit, Emmanuel Jacomy, Julien Rivet et NY Chandy en date du 24-06-2010

⁻ D337/9.10 : Lettre de NY Chandy et Lyma NGUYEN en date du 27-06-2010

⁹ D337/9 Mémorandum inter office interne de VSS en date du 23 juillet 2010

parties civiles doivent être représentées par un avocat », et « les co-juges d'instruction doivent [...] rendre des décisions appropriées à cette fin ». À cet égard, la règle 23 4) du Règlement dispose que : « les co-juges d'instruction peuvent grouper les parties civiles et nommer un avocat pour les représenter, ou les affecter à des groupes existants » 10.

- 8. Les Co-juges d'instruction relèvent que 3990 parties civiles se sont constituées dans le dossier 002. 3201 d'entres elles ont délivré des mandats de représentation valides désignant des avocats cambodgiens (et, le cas échéant, internationaux) pour les représenter (Voir la liste en Annexe A). Ces mandats ont été déposés par la Section de soutien aux victimes auprès du Bureau des Co-juges d'instruction et sont progressivement versés au dossier. La présente ordonnance a pour objet d'organiser la représentation des 799 parties civiles non représentées à la date de la présente ordonnance.
- 9. Pour la mise en œuvre de cette représentation des parties civiles, les co-juges d'instruction ont tenu compte d'une part des choix préalables d'avocats effectués par celles-ci, d'autre part de la capacité des avocats à représenter d'autres clients (sur la base des souhaits exprimés par les avocats et de leurs profils, c'est-à-dire de leur spécialité et de la résidence des parties civiles), enfin des recommandations de la Section d'appui aux victimes formulées dans son mémorandum en date du 23 juillet 2010.
- 10. Il importe de rappeler que, conformément à la règle 23 ter (2) a), les parties civiles ont bien évidemment toute latitude pour changer d'avocat en déposant un nouveau mandat de représentation, sous réserve des pouvoirs prépondérants dont sont investis les Co-juges d'instruction en vertu de la règle 23 4) du Règlement et de l'obligation, prescrite à la règle 23 ter (3) e) du Règlement, de soumettre toute proposition de changement aux Co-juges d'instruction dans le cas où l'avocat précédent avait été commis d'office.
- 1. Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge
- 11. En application de la règle 23 quarter du Règlement, l'Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge a indiqué que son avocat, Me NY Chandy, entendait représenter 84 membres de l'association s'étant constitués parties civiles¹¹. Toutefois, 3 de ces 84 membres sont déjà représentés par leurs propres avocats. Bien que cette situation ne soit pas expressément prévue par la règle 23 quater du Règlement, les Cojuges d'instruction considèrent qu'en conformité avec les pouvoirs généraux que leur confère la règle 23 4) du Règlement, ils peuvent confirmer les relations existantes entre un avocat et son client même si ce dernier est devenu par la suite membre d'une association, ou désigner un avocat autre que celui de l'association, lorsqu'il en va de l'intérêt de la justice.
- 12. Au vu des principes énoncés ci-dessus, les Co-juges d'instruction estiment que les membres de l'association ayant déjà déposé un mandat de représentation continueront à être représentés par l'avocat qu'ils ont choisi, et cela tant qu'ils n'auront pas notifié aux Co-juges d'instruction par écrit, par le biais de la Section de soutien aux victimes, leur



¹⁰ Voir également la règle 23 ter 1).

¹¹ D337/8.3 Letter Of Delegation By The President Of The Association. Voir Annexe B

002/19-09-2007-ECCC-OCIJ 1038/n°: D337/10

choix d'être représentés par les avocats de l'association de victimes dont ils sont membres.

2. Représentation de parties civiles supplémentaires par les équipes d'avocats existantes

Les Co-juges d'instruction ont accepté les propositions des équipes d'avocats dans les limites définies au dispositif et, en l'absence de mandat de représentation, désignent ces avocats pour représenter les 139 parties civiles énumérées à l'Annexe C.

3. Représentation des parties civiles restantes

Les Co-juges d'instruction désignent Me Ven Pov, Chet Vanly et Pich Ang, membres de l'équipe d'avocats ayant contracté avec les CETC en application de la Règle 12 du Règlement pour représenter les **569** parties civiles qui ne le sont pas encore (Annexe D).

PAR CES MOTIFS,

CONFIRMONS LES DESIGNATIONS d'avocats effectués par les parties civiles au dossier n° 002, telles qu'elles résultent des mandats de représentation valablement déposés à ce jour (*Annexe A*).

CONFIRMONS que les **81** demandeurs référencés dans le courrier du Président de *l'Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge* et qui n'ont pas délivré un mandat de représentation en faveur d'un autre avocat par ailleurs, sont représentés par l'avocat de l'association (*Annexe B*).

DESIGNONS les équipes existantes d'avocats de parties civiles pour représenter 139 demandeurs, comme indiqué à l'*Annexe C* de la présente ordonnance.

DESIGNONS Me Ven Pov, Chet Vanly et Pich Ang pour représenter les **569** parties civiles qui ne le sont pas encore, comme indiqué à l'*Annexe D* de la présente ordonnance.

DISONS que toute partie civile souhaitant changer d'avocat doit en informer les co-juges d'instruction.

Fait à Phnom Penh, le 02 août 2010